



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025-069

MARCHÉ DE NOËL

PLACE DE LA POSTE

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite place à l'occasion du marché de Noël ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Poste, du vendredi 12 décembre 2025 à 8 h 00 au lundi 15 décembre 2025 à 12 h 00.

Article 2 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du marché de Noël seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : La déviation se fera par le Cours Gariel et la rue des Écoles.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : Ampliation est faite à : Mme le Directeur Général des Services de la commune, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale, Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 13 novembre 2025.

Le Maire
Renée JEANNERET

